

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Magistrat désigné

Le tribunal administratif

Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 14 novembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 9 novembre 2016 et le 27 janvier 2017, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 15 juillet 2016 par laquelle préfet de police a refusé de procéder à l'échange de son permis de conduire béninois contre un titre de conduite français ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le permis de conduire français portant la mention A, B, C1 et D dans un délai d'un mois suivant notification du jugement ;

3°) d'obliger à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de forme en ce qu'il ne lui a pas été délivré un accusé de réception de sa demande ;
- les règles relatives à l'échange des permis de conduire n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'espace économique européen ont été violées ;
- les articles R. 222-1 du code de la route et l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 ont été méconnus ;
- le préfet de police a commis un abus de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le Préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 17 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 23 août 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange de permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné [REDACTED] en application de l'article R. 227-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu les conclusions de [REDACTED] rapporteur public.

1. Considérant que M. [REDACTED] ressortissant [REDACTED] a, le 18 septembre 2015, sollicité l'échange de son permis de conduire béninois, obtenu le 12 mai 1995 pour la catégorie B, le 9 octobre 2013 pour les catégories A1 et D et le 18 novembre 1999, pour la catégorie C1, contre un titre de circulation français ; que, par décision du 15 juillet 2016, le préfet de police a refusé de procéder à cet échange ; que [REDACTED] le 8 septembre 2016, formé un recours gracieux contre cette décision ; qu'à la suite du silence gardé par l'administration, un rejet implicite est né ; que par la présente requête, [REDACTED] doit être regardé comme demandant l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que si M. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas reçu d'accusé de réception de sa demande du 18 septembre 2015, en application des dispositions combinées des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et R.112-5 du même code, ces dispositions ne sont applicables que pour toute

demande déposée à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que si sur le fondement de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 toute demande auprès de l'administration doit recevoir un accusé de réception, l'absence de cette formalité n'a que pour seule conséquence l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite ; que la requête étant dirigée contre une décision explicite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté comme inopérant ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 222-3 du code de la route : « *Tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. (...) Au terme de ce délai, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé.* » ; qu'aux termes des dispositions du II de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 pris pour l'application de ces dispositions, « *le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen qui demande son échange contre un titre français doit : « D. — Apporter la preuve de sa résidence normale au sens du quatrième alinéa de l'article R. 222-1 sur le territoire de l'Etat de délivrance, lors de celle-ci, en fournissant tout document approprié présentant des garanties d'authenticité. (...) » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de la route, dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *On entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou d'attaches professionnelles.* » ;*

4. Considérant que pour refuser, par sa décision du 15 juillet 2016, de procéder à l'échange du permis de conduire contre un titre de conduite français, le préfet de police s'est fondé sur le motif que l'intéressé ne justifiait pas de sa résidence de 185 jours au en application des dispositions précitées de l'article R.222-1 du code de la route, au moment de l'obtention de ses différents permis de conduire, sauf pour le permis D ; que toutefois il ressort des pièces du dossier que le préfet de police admet la résidence normale de l'intéressé au pour la période allant du mois de janvier 2012 au mois de janvier 2017 au regard d'une carte consulaire délivrée par l'ambassade du sur cette période ; que le requérant produit aussi une carte consulaire valable du 17 août 1993 au 16 août 1998 dont le caractère probant est similaire à la carte consulaire qu'il prend en compte pour la période de 2012 à 2017 ; que le préfet n'établit ni même n'allègue que la carte consulaire serait un faux document ; qu'ainsi, cette carte consulaire établit la présence normale de l'intéressé au pour la période du mois d'août 1993 au mois d'août 1998 ; qu'au cours de ces deux périodes, a obtenu les permis les permis B en 1995, A1 et D en 2013 ; qu'en revanche, la période de novembre 1999 n'est pas couverte par des documents suffisamment probants de la nature de ceux qui sont produits dans le dossier, notamment un certificat de résidence daté du 14 juillet 2015 du maire de la ville de attestant qu'il a résidé du 3 juin 2012 au 15 janvier 2013, puis, par une mention rajoutée en dessous de cette période, du 8 septembre 1998 au 26 novembre 1999 et du 7 mai 1994 au 30 juin 1995 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de police du 15 juillet 2016 doit être annulée en tant qu'il a refusé de délivrer au requérant un titre de conduite des permis A1, B et D français ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police procède à l'échange des permis de conduire béninois de [REDACTED] contre un des titres de conduite A1, B et D français équivalents, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, en dernier lieu, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du préfet de police du 15 juillet 2016 est annulée en tant que cette décision refuse de délivrer à M. [REDACTED] les titres de conduite français correspondant aux permis A1, B et D.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder à l'échange des permis de conduire béninois de M. [REDACTED] contre des titres de conduite A1, B et D français, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED]

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] au préfet de police.

Lu en audience publique le [REDACTED]

Le magistrat désigné,

Le greffier,

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

1000

1000

1000

1000

1000